



## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le deux février, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique en Mairie de Champmotteux sous la présidence de Monsieur DESNOUE Jérôme, Maire.

Présents : M. DESNOUE Jérôme, Maire, Mmes : BOUR Vanessa, MAGUER Cécile, HARDY Aude ; Mrs : DUFOUR Nicolas, MOREAU Michaël.

Excusés : Mme PONTET Christelle, M. LENOIR Joseph, Mme LEDINSKI Marine ayant donné pouvoir à M. DESNOUE Jérôme et M. HERBLOT Emmanuel à Mme BOUR Vanessa.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Le Maire ayant ouvert la séance après avoir constaté que le quorum est atteint, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil : Mme Vanessa BOUR est nommée pour remplir cette fonction.

Il donne lecture de l'ordre du jour qui est le suivant :

- 1- Approbation du procès-verbal de séance du 07 novembre 2023,
- 2- Désignation du secrétaire de séance,
- 3- Autorisation de signature d'une convention avec la Préfecture de l'Essonne pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat,
- 4- Autorisation de signature du contrat de mise à disposition d'une personne salariée avec l'association SESAME,
- 5- Autorisation de signature d'un contrat de services avec la société ElanCité,
- 6- Délibération portant obligation de dépôt de déclaration préalable à l'édification d'une clôture,
- 7- Délibération instituant une obligation de dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal,
- 8- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Patrimoine et Tradition de Brouy (APTB),
- 9- Questions diverses

### **1/ Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 07 novembre 2023**

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 07 novembre 2023 qui est approuvé à l'unanimité

### **2/ Désignation du secrétaire de séance**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Vanessa BOUR est élue secrétaire de séance.

### **3/ Autorisation de signature d'une convention avec la Préfecture de l'Essonne pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat. DELIB n°001-2024**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,

Considérant que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'Etat pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier,

Considérant que la collectivité de CHAMPMOTTEUX souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Après discussion, l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité,

- de s'engager dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de souscription entre la commune et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « opérateur de transmission » pour la délivrance de certificats électroniques,
- donnent leur accord pour que Monsieur le Maire signe la convention de mise en oeuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de l'Essonne.

### **2/ Autorisation de signature du contrat de mise à disposition d'une personne salariée avec l'association SESAME. DELIB n°002-2024**

Monsieur le Maire rappelle que l'association SESAME est une association conventionnée par l'Etat ayant pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en vue de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou de personnes morales,

Vu que la commune fait appel à l'association SESAME pour le nettoyage des bâtiments publics,

Considérant que le contrat encadre la mise à disposition d'une personne salariée par l'association auprès de la commune de Champmotteux (obligations de l'association et de l'utilisateur, la nature de la mission, la facturation, la durée du contrat, etc...),

Monsieur le Maire propose de signer ce contrat d'une durée d'un an à compter du 1er janvier au 31 décembre 2024 pour un taux horaire de 20.90 € et une cotisation annuelle de 12€ ,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à signer ledit contrat ainsi que tous documents s'y rapportant,

### **3/ Autorisation de signature d'un contrat de services avec la société ElanCité. DELIB n°003-2024**

Monsieur le Maire rappelle que deux radars pédagogiques ont été installés en février 2022 pour lesquels les deux ans de garantie sont écoulés.

Vu qu'il est nécessaire de contracter un contrat d'entretien pour assurer la pérennité du matériel,

Considérant que le contrat est conclu pour une durée de 3 ans, soit à compter du 02.02.2024 au 01.02.2027 pour un montant de 199 €HT/an par radar,

Considérant que ce contrat est reconductible

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité :

- AUTORISE le Maire à signer le contrat pour une durée de trois ans à compter du 2 février 2024
- DIT que le montant de ce contrat pour deux radars est de 398 € HT/an.

### **4/ Délibération portant obligation de dépôt de déclaration préalable à l'édification d'une clôture. DELIB n°004-2024.**

Depuis la réforme des autorisations d'urbanisme issue du décret n°2007-817 du 11 mai 2017 le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis hormis pour les projets situés dans certains secteurs sauvegardés, et dans les sites inscrits ou classés.

L'article R421-12 du Code de l'Urbanisme permet au Conseil municipal de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire,

Au sens de l'urbanisme constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôtures, destinés à fermer un passage ou un espace.

Une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R421 et suivants,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2017 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que depuis le 15 janvier 2007 le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis, hormis dans les secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés,

Considérant qu'en application de l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de soumettre l'édification d'une clôture à la procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal

#### **5/ Délibération instituant une obligation de dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal. DELIB n°005-2024.**

Depuis la réforme des autorisations d'urbanisme issue du décret n°2007-817 du 11 mai 2017 le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis hormis pour les projets situés dans certains secteurs sauvegardés, et dans les sites inscrits ou classés (article R421-28 du Code de l'Urbanisme).

L'article R421-26 et R421-27 du Code de l'Urbanisme donnent la possibilité au Conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R421-28 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que le permis de démolir outre sa fonction de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti.

Il est donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux visés par l'article R421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains.

Vu le décret n°2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu l'article R421-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de la commune où le Conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir,

Vu l'article R421-28 du Code de l'Urbanisme imposant un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir sur tout ou partie de la commune pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R421-28 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le permis de démolir outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits dans l'article R421-29 exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'instaurer le permis de démolir aux conditions définis par les articles susvisés, sur l'ensemble du territoire communal.

## **6/ Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'APTB (Association Patrimoine et Traditions de Brouy. DELIB n°006-2024**

L'association APTB a participé activement à la réalisation du marché de Noël organisé le 2 décembre 2023.

Afin de remercier les membres de l'association pour leur implication et leur disponibilité, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500€,

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la mobilisation de l'APTB a été d'une grande aide matérielle et humaine dans la mise en place de ce marché de Noël,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € à l'APTB

Dit que l'imputation de la dépense sera inscrite au budget communal 2024.

## **7/ Questions diverses**

- Monsieur le Maire informe que les travaux de réfection de la rue Château Gaillard débuteront en avril ou en juin 2024 (en fonction des conditions météorologiques) par la société TPS pour lesquels une réunion de préparation de chantier aura lieu le jeudi 29 mars 2024 à 8h en présence de M. MOREAU Michaël.
- Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal qu'il va rencontrer deux architectes concernant la réhabilitation du bâtiment de l'ancienne mairie. Deux options ressortent du projet. D'une part, réaménager les locaux avec la surface actuelle et/ou d'autre part, agrandissement d'une partie du bâtiment. Le choix du projet doit être validé au printemps pour l'élaboration du dossier.
- Monsieur le Maire relate les prochaines dates de réunions :
  - Réunion avec Mme BOUR Vanessa pour la refonte du Site Internet le mardi 05 mars 2024 à 17h30,
  - Commission cimetière : soit le 19 ou 26 mars 2024 à 18h (à confirmer par Mme LEDINSKI Marine),
  - Présentation du budget communal 2024 le vendredi 22 mars 2024 à 20h,
  - Conseil municipal pour le vote du budget le vendredi 05 avril 2024 à 20h.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h16.

A Champmotteux, le ... **05 AVR. 2024**

La secrétaire de séance,  
Mme BOUR Vanessa



 Le Maire,  
Jérôme DESNOUE

